

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Partrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 075-2015/ARMP/CRD DU 06 OCTOBRE 2015  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA  
CONSULTATION RESTREINTE CR N° 014/DCOM/PRMP/DG/CEET/2015  
DU 25 JUIN 2015 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO  
RELATIVE A LA FOURNITURE DE CALENDRIERS CEET 2016  
(LOT N° 1, LOT N° 2 ET LOT N° 3)**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du 21 septembre 2015 de l'imprimerie Grapho Print (IGP) et enregistrée le 23 septembre 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2336 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 21 septembre 2015 et enregistrée le 23 septembre 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2336, l'imprimerie IGP, ayant son siège social à Lomé (Tokoin), Boulevard de la Paix (Route de l'aéroport) 3<sup>ème</sup> rue après BTCI (ex Super Taco), 75 rue Gati, BP :13095 Lomé, Tél. (228) 22 26 32 68, Fax (228) 22 26 00 79 – Email : graphoprint@hotmail.com, représentée par son Directeur général, Monsieur AZIANGBEDE Komlan, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° 014/DCOM/PRMP/DG/CEET/2015 du 25 juin 2015 de la Compagnie d'énergie électrique du Togo (CEET) relative à la fourniture de calendriers CEET 2016.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public « tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics de la CEET a, par lettre du 10 septembre 2015, informé l'Imprimerie Grapho Print (IGP) des résultats de l'attribution provisoires du marché suscité ;

Que non satisfaite, l'imprimerie IGP a, par lettre datée du 21 septembre 2015 et enregistrée le 23 septembre 2015, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester les résultats provisoires ;



2



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats provisoires, soit le 11 septembre 2015 à 00 heure pour expirer le 02 octobre 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'Imprimerie Grapho Print daté du 21 septembre 2015 est enregistré le 23 septembre 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, l'Imprimerie Grapho Print a agi dans le délai prescrit ;

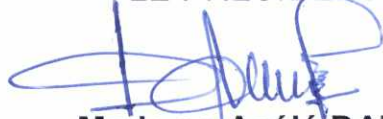
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'Imprimerie Grapho Print recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare l'Imprimerie Grapho Print recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation de la consultation restreinte n° 014/DCOM/PRMP/DG/CEET/2015 susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Imprimerie Grapho Print, à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**